# POUVOIR JUDICIAIRE

C/17240/2022-CS DAS/124/2023

### **DECISION**

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

### **DU MARDI 30 MAI 2023**

Recours (C/17240/2022-CS) formé en date du 11 novembre 2022 par Adomiciliée (Genève), comparant par Me Julien BLANC, avocat, en l'Etude duquel elle élit domicile.
* * * *
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 1 <sup>er</sup> juin 2023 à :
- Madame A c/o Me Julien BLANC, avocat. Rue des Alpes 15, CP 1592, 1211 Genève 1.
- Madame B Monsieur C SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 107, 1211 Genève 8.
- TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

Attendu, <b>EN FAIT</b> , que, par ordonnance DTAE/7349/2022 rendue le 10 octobre 2022
et transmises aux parties pour notification le 31 octobre 2022, le Tribunal de protection
de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) a, sur mesures
provisionnelles, institué une curatelle de représentation et de gestion en faveur de
A, née le 1938 (ch. 1 du dispositif), désigné deux intervenants du
Service de protection de l'adulte aux fonctions de curateurs et dit que ces derniers
pouvaient se substituer l'un à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacun avec les
pleins pouvoirs de représentation (ch. 2), confié aux curateurs les tâches suivantes -
représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en
matière d'affaires administratives et juridiques, gérer ses revenus et biens et administrer
ses affaires courantes, veiller à son bien-être social et la représenter pour tous les actes
nécessaires dans ce cadre, veiller à son état de santé, mettre en place tous les soins
nécessaires et la représenter dans le domaine médical en cas d'incapacité de
discernement (ch. 3), autorisé les curateurs à prendre connaissance de la correspondance
de la personne concernée, dans les limites du mandat, et, si nécessaire, à pénétrer dans
son logement (ch. 4), invité les curateurs à se déterminer sur l'adéquation desdites
mesures d'ici le 13 décembre 2022 et réservé le sort des frais judiciaires à la décision au
fond (ch. 5 et 6);
One ledite distriction of the annual and a least of the second and
Que ladite décision a été communiquée à A pour notification le 1er novembre
2022;
Que par acte du 11 novembre 2022, A a formé recours contre cette ordonnance, concluant principalement à son annulation et sollicitant préalablement l'octroi de l'effet suspensif à son recours ;
concluant principalement à son annulation et sollicitant préalablement l'octroi de l'effet suspensif à son recours ;
concluant principalement à son annulation et sollicitant préalablement l'octroi de l'effet
concluant principalement à son annulation et sollicitant préalablement l'octroi de l'effet suspensif à son recours ;  Que dans son mémoire de recours, A requiert également « d'être mise au bénéfice de l'assistance juridique » ;
concluant principalement à son annulation et sollicitant préalablement l'octroi de l'effet suspensif à son recours ;  Que dans son mémoire de recours, A requiert également « d'être mise au
concluant principalement à son annulation et sollicitant préalablement l'octroi de l'effet suspensif à son recours ;  Que dans son mémoire de recours, A requiert également « d'être mise au bénéfice de l'assistance juridique » ;  Que par décision DAS/242/2022 du 24 novembre 2022, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a octroyé l'effet suspensif au recours;
concluant principalement à son annulation et sollicitant préalablement l'octroi de l'effet suspensif à son recours ;  Que dans son mémoire de recours, A requiert également « d'être mise au bénéfice de l'assistance juridique » ;  Que par décision DAS/242/2022 du 24 novembre 2022, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a octroyé l'effet suspensif au recours;  Que la demande d'assistance judiciaire déposée par A a été rejetée par décision
concluant principalement à son annulation et sollicitant préalablement l'octroi de l'effet suspensif à son recours ;  Que dans son mémoire de recours, A requiert également « d'être mise au bénéfice de l'assistance juridique » ;  Que par décision DAS/242/2022 du 24 novembre 2022, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a octroyé l'effet suspensif au recours;  Que la demande d'assistance judiciaire déposée par A a été rejetée par décision AJC/1341/2023 du 8 mars 2023, selon confirmation du Service concerné du 20 avril
concluant principalement à son annulation et sollicitant préalablement l'octroi de l'effet suspensif à son recours ;  Que dans son mémoire de recours, A requiert également « d'être mise au bénéfice de l'assistance juridique » ;  Que par décision DAS/242/2022 du 24 novembre 2022, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a octroyé l'effet suspensif au recours;  Que la demande d'assistance judiciaire déposée par A a été rejetée par décision
concluant principalement à son annulation et sollicitant préalablement l'octroi de l'effet suspensif à son recours ;  Que dans son mémoire de recours, A requiert également « d'être mise au bénéfice de l'assistance juridique » ;  Que par décision DAS/242/2022 du 24 novembre 2022, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a octroyé l'effet suspensif au recours;  Que la demande d'assistance judiciaire déposée par A a été rejetée par décision AJC/1341/2023 du 8 mars 2023, selon confirmation du Service concerné du 20 avril
concluant principalement à son annulation et sollicitant préalablement l'octroi de l'effet suspensif à son recours ;  Que dans son mémoire de recours, A requiert également « d'être mise au bénéfice de l'assistance juridique » ;  Que par décision DAS/242/2022 du 24 novembre 2022, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a octroyé l'effet suspensif au recours;  Que la demande d'assistance judiciaire déposée par A a été rejetée par décision AJC/1341/2023 du 8 mars 2023, selon confirmation du Service concerné du 20 avril 2023, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours;  Que par décision DCJC/418/2023 du 21 avril 2023, un délai au 9 mai 2023 a été accordé à A pour le paiement de l'avance de frais ;
concluant principalement à son annulation et sollicitant préalablement l'octroi de l'effet suspensif à son recours ;  Que dans son mémoire de recours, A requiert également « d'être mise au bénéfice de l'assistance juridique » ;  Que par décision DAS/242/2022 du 24 novembre 2022, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a octroyé l'effet suspensif au recours;  Que la demande d'assistance judiciaire déposée par A a été rejetée par décision AJC/1341/2023 du 8 mars 2023, selon confirmation du Service concerné du 20 avril 2023, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours;  Que par décision DCJC/418/2023 du 21 avril 2023, un délai au 9 mai 2023 a été
concluant principalement à son annulation et sollicitant préalablement l'octroi de l'effet suspensif à son recours ;  Que dans son mémoire de recours, A requiert également « d'être mise au bénéfice de l'assistance juridique » ;  Que par décision DAS/242/2022 du 24 novembre 2022, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a octroyé l'effet suspensif au recours;  Que la demande d'assistance judiciaire déposée par A a été rejetée par décision AJC/1341/2023 du 8 mars 2023, selon confirmation du Service concerné du 20 avril 2023, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours;  Que par décision DCJC/418/2023 du 21 avril 2023, un délai au 9 mai 2023 a été accordé à A pour le paiement de l'avance de frais ;  Attendu en outre que par courrier du 10 mai 2023, A déclare retirer son recours

Que la cause sera donc rayée du rôle ;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) ;

Qu'en raison du retrait du recours, il sera renoncé à percevoir des frais.

\* \* \* \* \*

### PAR CES MOTIFS,

#### La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours formé le 11 novembre 2022 par	r A contre la
décision DTAE/7349/2022 rendue le 10 octobre 2022 par le Tribu	unal de protection de
l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17240/2022.	

Renonce à percevoir un émolument.

Raye la cause du rôle.

### Siégeant:

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

#### Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.